

Les libraires et le droit de prêt

La Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit, a reçu l'agrément du ministre de la Culture pour la gestion de droit de prêt. Les librairies comme les bibliothèques de prêt ont pour obligation légale de communiquer des informations relatives aux acquisitions de livres. Ces informations, une fois croisées, permettront à la Sofia d'établir la perception des rémunérations auprès des libraires, puis la répartition des droits entre les auteurs et les éditeurs.

Pour la perception de cette rémunération, elle s'est alliée à deux partenaires : DILICOM et le CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie - DILICOM intervenant dans la collecte des données en format numérique et le CFC dans le contrôle de leur conformité avec les lignes de factures émanant des libraires.

La Sofia met en place deux systèmes : un système standard pour les années courantes et un système simplifié pour la récupération des données relatives à l'antériorité (août 2003-décembre 2004).

Systeme dit « standard »

Le système dit « standard » repose principalement sur la transmission par les libraires des lignes de commande des bibliothèques de prêt, au moyen d'automates intégrés à leur système de gestion et connectés au serveur de DILICOM.

Les libraires devront déclarer:

- d'une part, la liste de leurs bibliothèques clientes, tâche facilitée par des aides automatisées générant les éléments d'une identification complète ou permettant la recherche depuis une codification simplifiée,
- d'autre part, les références des livres achetés par les organismes de prêt, ces informations étant complétées grâce à divers outils d'assistance puisant dans une base de données centrale.

Une fois validées après croisement et éventuelle rectification, ces données et celles issues des déclarations des bibliothèques permettront de facturer les librairies du montant des rémunérations dues.

La SOFIA attend donc deux flux d'informations précisant, sous chaque référence de facture :

- pour les éléments communiqués par les librairies, les références des livres vendus,
- pour ceux émanant des bibliothèques, le montant global des acquisitions considérées.

Ainsi, la librairie devra déclarer, pour chaque facture entrant dans le champ des dispositions concernant le droit de prêt :

- un renseignement client comportant l'indication de la bibliothèque ou de l'organisme de prêt,
- la date et la référence de la facture,
- le cas échéant, la date de passation du marché,
- le montant de la facture,
- les références des titres vendus,

Les données seront transmises sous trois formes :

- un automate spécialement développé par l'éditeur du système de gestion de la librairie, se connectant en temps réel ou de façon temporisée à DILI COM,

- une saisie en ligne sur une grille ad hoc proposée à chaque libraire dans son espace privatif sur le site de la SOFIA,
- dans des cas particuliers, un message électronique accompagné de fichiers normalisés.

Systeme dit « transitoire » (periode du 1er août 2003 au 31 decembre 2004)

Un dispositif de déclaration simplifiée sera donc mis en place pour cette période dite transitoire, c'est-à-dire courant de l'entrée en vigueur de la loi au 31 décembre 2004. Ainsi, les données antérieures à 2005 conservées par les librairies seront transmises à la SOFIA dans un format simplifié, à savoir :

- la déclaration par le libraire de la liste de ses clientes bibliothèques de prêt,
- et les montants d'acquisition pour chacune d'elles, par marché avec des précisions relatives aux dates d'appel d'offre ou de passation de chaque marché, mais sans le détail des factures ni des références d'ouvrages.

Les libraires n'auront pas individuellement à communiquer le détail des ventes effectuées dans ces périodes d'antériorité ; ils devront, cependant, dans le cas de marchés publics, indiquer, outre la date du bon de commande, la date de l'avis d'appel à la concurrence et la date de notification du marché, de façon à bien appliquer les dispositions transitoires prévues par la loi du 18 juin 2003.

Ces précisions permettront aux services comptables de facturer ou non les librairies selon que les marchés correspondants sont ou non soumis à la loi du 18 juin 2003 aux termes des différents cas de figure qu'elle envisage.

Premier semestre 2005

Afin de favoriser une coopération rapide, la SOFIA participera au coût de déploiement du système informatique auprès des libraires. Cette contribution financière sera dégressive dans le temps. Son montant initial sera de 1.000 € par fournisseur. Cette aide sera versée à taux plein dans les six premiers mois de la disponibilité des automates ou du service Web Sofia. Bien entendu, elle impliquera une transmission des données relatives aussi bien à la période d'antériorité (08/2003-12/2004) qu'à la mise en place du système standard pour l'année 2005. Un avantage partiel de même nature – mais d'un moindre montant – sera également consenti aux librairies de petite taille qui s'équiperont d'une liaison Internet et pourront ainsi saisir en ligne leurs déclarations sur le site web de la SOFIA.

Libraires, faites-vous connaître de nos services.

INFORMATIONS LIBRAIRES

Raison sociale de la librairie.....

Adresse
.....

Code postal Ville

Tél.....Télécopie.....email.....Site Web.....

Spécialité.

Personne à contacter.....Tél.....Télécopieemail